

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-34

DEMANDE DE DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES (POUR LA CAPTURE ET LE TRANSPORT À DES FINS DE SAUVETAGE D'OURS BRUN ET DE LYNX BORÉAL (SPÉCIMENS SAUVAGES EN DIFFICULTÉ, ANIMAUX CAPTIFS ÉCHAPPÉS DE LEUR ENCLOS)) ET D'AUTORISATION D'INTRODUCTION (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 411-4 DU CE) DANS LE MILIEU NATUREL DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES (OURS BRUN, LYNX BORÉAL ET LOUP) DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé du rapporteur du CNPN, Jean-François SILVAIN ;

La demande formulée par l'OFB vise à permettre à ses agents d'intervenir pour porter secours à des individus sauvages des espèces suivantes : Loup gris (*Canis lupus*), Lynx boréal (*Lynx lynx*) et Ours brun (*Ursus arctus*) lorsqu'elles sont signalées en danger dans le milieu naturel. Une demande complémentaire vise à venir en appui aux détenteurs d'individus captifs de ces espèces échappés d'établissements habilités à les détenir.

Il s'agit de la part de l'OFB d'une première demande de ce type. On peut s'interroger sur la situation antérieure : comment les choses se passaient-elle ? L'ONCFS ne disposait en effet pas d'un tel agrément.

De manière plus détaillée, la demande vise à permettre pour les espèces bénéficiant de l'arrêté de 1999 modifié (ours et lynx) :

- **la capture, le transport et la détention d'un ou plusieurs individus sauvages** en difficulté et nécessitant une mission de sauvetage, mission qui est au cœur de l'activité de conservation des espèces de l'OFB,
- **la capture d'individus des espèces échappés d'un établissement habilité** à les détenir ainsi que leur **transport** vers un de ces établissements, mission ponctuelle pour laquelle l'OFB est sollicité par l'État en appui aux détenteurs.

La demande rappelle de manière détaillée le cadre réglementaire des dérogations demandées qui font l'objet de CERFA. Il est rappelé que le loup ne bénéficiant pas de l'arrêté de 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, seul le préfet de département concerné par l'opération de secours peut accorder une dérogation à la protection du loup, hormis pour l'autorisation d'introduction en milieu naturel où seul le ministre est compétent.

Sachant les incidents ou accidents d'origine anthropique que peuvent connaître les grands prédateurs, la demande vise à répondre à un besoin assez évident et, dans sa globalité, peut être évaluée tout à fait favorablement. Des agents de l'OFB sont formés aux techniques de capture et de contention de la faune sauvage et les animaux blessés ou mal portants peuvent être dirigés vers des centres de soin. Les méthodes de captures sont classiques, de même que les modalités de transport. Les animaux seront transférés dans des centres agréés avec lesquels l'OFB développera au besoin un partenariat. Un logigramme d'aide à la décision lors de la découverte d'un individu en difficulté apparente figure en annexe de la demande de l'OFB. On peut toutefois s'étonner, au moins dans le cas des jeunes lynx, de ne pas retrouver ici un rappel des huit critères détaillés permettant de qualifier les jeunes lynx en détresse qui figuraient dans le projet d'arrêté ministériel associé à la demande du centre de soin Athénas.

On notera d'ailleurs que l'autorisation demandée par l'OFB inclut tous les animaux de cette espèce, jeunes ou adultes, qu'ils soient affaiblis ou blessés pour toutes causes anthropiques ou naturelles, ce qui est parfaitement légitime. Il serait donc souhaitable que le centre Athéna bénéficie du même traitement que l'OFB, notamment s'agissant de la possibilité de capturer des animaux affaiblis ou blessés pour des raisons autres qu'anthropiques.

Les modalités de relâcher sont détaillées et incluent cette fois le cas du loup (CERFA portant spécifiquement sur le transport pour relâcher des loups issus de centres de soin). Un tableau résume les critères de relâcher en fonction de chaque espèce. L'évitement des interactions avec les activités humaines y occupe une place importante qui peut venir en contradiction avec le fait de privilégier la proximité du lieu de capture. La question peut notamment se poser pour le loup pour lequel il est indiqué qu'il faut privilégier l'aire de présence permanente de la population ; que fait-on si l'individu a été recueilli loin de cette aire de présence permanente ? Pour le Lynx, on note l'exclusion des secteurs à foyers de dommages, mais ce critère ne devrait pas être dominant si on se réfère par exemple au faible nombre d'animaux d'élevage prédatés par le lynx en Rhénanie-Palatinat pendant une durée de cinq ans. Pour cette même espèce, il convient de définir ce qui est entendu par périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce et par secteurs touristiques (cela peut être vaste, si on pense aux Vosges par exemple). On comprend que l'objectif est de prendre en compte à la fois l'intérêt de l'animal et la perception sociale de celui-ci pour éviter d'exacerber les tensions, notamment pour le lynx lorsque son aire de présence chevauche celle du loup.

Il est indiqué que les animaux relâchés seront équipés d'un dispositif de géolocalisation. Comme cela est indiqué pour le centre de soin Athénas, on peut tabler sur le fait que l'OFB devra ici respecter la réglementation relative à l'expérimentation animale si les agents de l'Office procèdent eux-mêmes à l'équipement, une démarche probablement habituelle pour eux. Un logigramme du processus de décision pour le relâcher ou non d'individus convalescents en centre de soin est fourni. On note l'option d'une mise en captivité permanente.

Pour ce qui est de la capture de spécimens échappés, une situation qui, si on se réfère à la fréquence des cas, semble très variable d'une année à l'autre, le cadre réglementaire est rappelé. A nouveau, ce point ne concerne pas le loup dont les demandes de capture sont effectuées auprès du préfet coordinateur. Les modalités pratiques ne posent pas de problème. On peut toutefois s'étonner page 8 qu'il soit indiqué que des autorisations de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant lynx et ours échappés en cas de danger grave et immédiat pour la sécurité publique ; si cela s'entend pour l'ours, cela semble quelque peu exagéré pour le lynx européen, animal de petite taille peu connu pour son agressivité à l'égard des humains ; on comprend toutefois que cette phrase portait sur l'ensemble des espèces considérées.

Recommandations :

Il a été à plusieurs reprises question des centres de soin dans la demande. Le CNPN a récemment porté un avis sur le renouvellement de l'autorisation, demandée pour cinq ans par le centre de soins Athénas pour la capture et le transport de lynx pour soins, puis pour leur relâcher dans la nature. Demande qui concerne géographiquement les régions Grand Est, Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, donc l'ensemble de l'aire de répartition du lynx. Le CNPN a donné un avis favorable. Il peut y avoir des soucis de répartition des rôles et il est souhaitable que l'OFB précise comment ses équipes travailleront avec le centre Athénas qui, dans le projet d'arrêté ministériel le concernant, voit d'ailleurs ses activités être placées sous un contrôle strict de l'OFB. Il ne faudrait pas que cette tutelle retarde ou complique la prise en charge des lynx blessés, notamment par la circulation routière. Eu égard aux compétences et expériences des uns et des autres, le CNPN invite l'OFB et le centre Athénas à développer une collaboration aussi positive que possible au bénéfice du lynx. A ce titre, le CNPN recommande une homogénéisation des pratiques pour le relâcher de lynx effectué par l'OFB ou le centre Athénas lequel semble beaucoup plus contraint (période d'interdiction de relâcher, choix du site, etc...), sans raison objective.

Le CNPN rappelle plus généralement qu'il serait souhaitable qu'une plus grande aide soit apportée aux centres de soin de la faune sauvage, toute la chaîne de sauvetage devant être prise en compte.

De même, le CNPN souhaiterait que l'appui manifesté ici par l'OFB en faveur de l'ours, du lynx et du loup, soit aussi encouragé chez ses agents pour prendre en charge d'autres espèces à PNA comme la loutre ou les rapaces. Il apparaît aussi souhaitable que les procédures présentées ici soient discutées et validées par les conseils scientifiques des PNA correspondants, en particulier dans le cas de l'ours, notamment pour les individus en détresse.

Les soins apportés aux animaux, dans une perspective de relâcher, devraient faire l'objet d'une réflexion spécifique.

Le CNPN souhaite qu'il puisse être fait un bilan détaillé de toutes les captures, relâchés, etc. qui auront été menés dans le cadre des arrêtés qui auront été pris suite à l'avis du CNPN et que ce bilan soit communiqué annuellement au CNPN.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN émet un avis favorable (23 votes favorables et 1 abstention) au projet de demande de dérogation à la protection stricte des espèces (pour la capture et le transport à des fins de sauvetage d'ours brun et de lynx boréal) et d'autorisation d'introduction (en application de l'article L. 411-4 du CE) dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées (ours brun, lynx boréal et loup) de l'Office français de la biodiversité.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION